

VILLE DE MÉTIS-SUR-MER
RÈGLEMENT NUMÉRO 23-17

PREMIER PROJET

Règlement numéro 23-171 modifiant divers éléments du règlement de zonage numéro 08-38

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire apporter diverses améliorations et corrections au règlement de zonage;

POUR CES MOTIFS il est proposé par M. le Conseiller Simon Brochu et résolu à l'unanimité que soit adopté ce premier projet de règlement numéro 23-171 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 23-171 modifiant divers éléments du règlement de zonage numéro 08-38 ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'apporter diverses améliorations et corrections au règlement de zonage pour encadrer adéquatement divers projets de développement structurants pour l'ensemble des citoyens de la municipalité.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.1 ET DES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

De manière à autoriser les- terrains de camping dans la zone 25 RCT, la grille de spécifications est modifiée de la manière suivante :

1. La note 6, tel que libellé ci-dessous, est ajoutée à la grille des spécifications.

Note 6 : Les usages 7491 – Camping (excluant le caravanning) (services partiels) et 7493 – Camping et caravanning (sites avec tous les services) sont autorisés comme usage complémentaire aux usages 7411 – Terrain de golf (sans chalet) ou 7412 – Terrain de golf (avec chalet). Toutefois, l'usage de camping ne doit pas occuper plus de 20% de la superficie du terrain sur lequel est exercé la combinaison d'usages.

2. Le symbole de la note 6 (6) ajouté à l'intersection de la colonne de la zone 25 RCT et de la ligne usages spécifiquement permis.



ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.24

Le texte suivant est ajouté après le dernier alinéa de l'article 9.24 :

Un emplacement de camping prévu pour un camping en copropriété doit respecter les normes de lotissement spécifiques dans le règlement de lotissement.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.25

Le texte de l'article 9.25 est remplacé par le texte suivant :

Les *voies de circulation* qui donnent accès aux emplacements de camping doivent avoir une largeur minimale d'*emprise* de 5,5 mètres.

ARTICLE 7 : AJOUT DE L'ARTICLE 9.27

L'article 9.27, tel que libellé ci-dessous, est ajouté à la section VIII du chapitre 9.

9.27 Nécessité d'aménager un écran protecteur

Malgré l'article 9.20 du présent règlement, l'aménagement d'un *écran protecteur*, conformément aux dispositions des articles 9.21 et 9.22 est requis dans les limites du *terrain* où est exploité un usage de terrain de camping, adjacent à un *terrain* où est exercé un usage conforme et non *dérogatoire* des classes HABITATION I à XIII, que ces *terrains* soient situés dans une même *zone* ou dans des *zones* contiguës. L'aménagement d'un tel *écran protecteur* est également requis sur la partie du terrain qui est adjacent à la route 132 et sur la partie du terrain qui est adjacent à une zone à dominance d'usage de villégiature (VLG) tel qu'illustré sur le plan de zonage de la municipalité.

ARTICLE 8 : AJOUT DE L'ARTICLE 9.28

L'article 9.28, tel que libellé ci-dessous, est ajouté à la section VIII du chapitre 9.

9.28 Normes relatives à l'implantation des véhicules récréatifs sur un terrain de camping

L'implantation d'un véhicule récréatif sur un terrain de camping doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Le véhicule récréatif doit respecter une marge de recul minimale de 1,0 mètre d'une borne-fontaine;
- b) Le véhicule récréatif ne peut pas être implanté sur une fondation permanente ou temporaire, il doit demeurer, en tout temps, sur ses roues et en état de fonctionner de manière à atteindre les performances attendues.

ARTICLE 9 : AJOUT DE L'ARTICLE 9.29

L'article 9.29, tel que libellé ci-dessous, est ajouté à la section VIII du chapitre 9.

9.29 Identification des emplacements de camping

Dans le but d'assurer la sécurité des usagers en cas d'urgence, (ex : ambulance, policiers, pompiers, etc.), les emplacements de camping doivent être identifiés par un numéro permettant de les localiser rapidement.

ARTICLE 10 : AJOUT DE L'ARTICLE 9.30

L'article 9.30, tel que libellé ci-dessous, est ajouté à la section VIII du chapitre 9.

9.30 Normes relatives aux garages privés isolés ainsi qu'aux remises isolées en association avec un véhicule récréatif situé sur un terrain de camping en copropriété

Les normes relatives aux *garages privés isolés* ainsi qu'aux remises, en association avec un véhicule récréatif situé sur un terrain de camping en copropriété sont les suivantes :

1° *Classes d'usages principaux* en association :

L'*usage principal* du terrain doit être un terrain de camping en copropriété.

2° *Nombre* :

Seulement un (1) *garage privé isolé* ou *remise isolé* peut être implanté par lot privé de camping.

3° *Localisation* :

a) L'implantation est autorisée dans toutes les *cours*, sauf en *façade* du *véhicule récréatif*, soit à l'intérieur des lignes prolongeant les *murs latéraux* du *véhicule récréatif* vers la *ligne avant* ;

b) La *marge de recul avant* est de 5,0 mètres minimum;

c) Les *marges de recul latérales* et *arrière* sont de 0,6 mètre si le *bâtiment* ne comporte pas d'ouverture donnant sur la *ligne de terrain*; elle est de 1,5 mètre s'il comporte au moins une ouverture donnant sur la *ligne de terrain*;

d) La distance minimale séparant le bâtiment du *véhicule récréatif* est de 2 mètres;

e) La distance minimale séparant le bâtiment d'un autre *bâtiment accessoire* est de deux 2 mètres;

f) La projection au sol d'un avant-toit doit respecter une *marge de recul* minimale de 0,6 mètre d'une *ligne de terrain*.

4° *Volumétrie* :

a) La *superficie au sol* d'un *bâtiment accessoire isolé* ne doit pas excéder la *superficie au sol* du *véhicule récréatif* jusqu'à un maximum de 39 mètres carrés;

b) La hauteur du *bâtiment accessoire isolé* ne doit pas excéder 5,60 mètres;

c) Un *bâtiment accessoire isolé* ne peut comporter de cave ou de *sous-sol*.

5° *Matériaux de revêtement extérieur* :

a) Les *matériaux* autorisés sont les mêmes que ceux prescrits pour un *bâtiment principal*;

b) Les travaux de finition extérieure doivent être complétés dans le même délai que celui prescrit pour un *bâtiment principal*.

6° *Fondations* :

a) Le *bâtiment accessoire isolé* doit reposer sur des pieux de métal, des pilotis de bois, des blocs de béton ou de bois. Une fondation en béton coulé (ex : vide sanitaire, sous-sol ou dalle flottante) est prohibé.

ARTICLE 11 : AJOUT DE L'ARTICLE 9.31

L'article 9.31, tel que libellé ci-dessous, est ajouté à la section VIII du chapitre 9.

9.31 Normes relatives aux gazebos, gloriettes et autres bâtiments accessoires isolés à aire ouverte situés sur un terrain de camping en copropriété

Les normes relatives aux gazebos, gloriettes et autres bâtiments accessoires isolés à aire ouverte sont les suivantes :

1° Classes d'usages principaux en association :
L'usage principal du terrain doit être un terrain de camping en copropriété.

2° Localisation :

- a) L'implantation est autorisée dans toutes les cours, sauf en façade du véhicule récréatif, soit à l'intérieur des lignes prolongeant les murs latéraux du véhicule récréatif vers la ligne avant ;
- b) La marge de recul avant est de 5,0 mètres minimum;
- c) Les marges de recul latérales et arrière sont de 1,5 mètre;
- d) La distance minimale le séparant de tout autre bâtiment est de deux (2) mètres.

3° Volumétrie :

- a) La superficie au sol d'un gazebo, gloriette ou autre bâtiment accessoire à aire ouverte ne doit pas excéder 15 mètres carrés;
- b) La hauteur maximale ne doit pas excéder celle du véhicule récréatif, jusqu'à un maximum de 5,60 mètres;
- c) Un bâtiment accessoire isolé à aire ouverte ne peut comporter de cave ou de sous-sol.

ARTICLE 12 : AJOUT DE L'ARTICLE 9.32

L'article 9.32, tel que libellé ci-dessous, est ajouté à la section VIII du chapitre 9.

9.32 Normes relatives aux portiques, perrons, balcons, galeries, vérandas, terrasses sur un terrain de camping en copropriété

Les normes relatives aux portiques, perrons, balcons, galeries, vérandas, terrasses sur un emplacement de camping sont les suivantes :

1° Localisation :

- a) Les portiques, perrons, balcons, galeries, vérandas et terrasses sont admises dans toutes les cours;
- b) Ces constructions doivent respecter au minimum une distance de 1,5 mètre d'une ligne avant de terrain, de 1,2 mètre d'une autre ligne de terrain et de 0,6 mètre d'une borne-fontaine.

2° Volumétrie :

- a) Le plancher d'un portique, d'un perron, d'une galerie, d'une véranda et d'une terrasse doit être à une hauteur inférieure à 0,45 mètre du sol;
- b) La longueur d'un portique, d'un perron, d'une galerie, d'une véranda et d'une terrasse doit être inférieure celle du véhicule récréatif desservi;
- c) La superficie d'un portique, d'un perron, d'une galerie, d'une véranda et d'une terrasse doit être inférieure à 18 mètres carrés.

3° Construction :

- a) Seulement les structures ou constructions préfabriquées en usine et destinées à être fixées sur un véhicule récréatif peuvent y être attachées ou fixées.



ARTICLE 13 : AJOUT DE L'ARTICLE 9.33

L'article 9.33, tel que libellé ci-dessous, est ajouté à la section VIII du chapitre 9.

9.33 Normes relatives aux foyers extérieurs

Les normes relatives aux foyers extérieurs de l'article 7.20 du présent règlement s'appliquent en les adaptant à un terrain de camping.

ARTICLE 14 : AJOUT DE L'ARTICLE 9.34

L'article 9.34, tel que libellé ci-dessous, est ajouté à la section VIII du chapitre 9.

9.34 Normes relatives à l'entreposage sur un terrain de camping en copropriété

Tout appareil ménager ou sanitaire (ex : réfrigérateur, cuisinière, laveuse, sècheuse, douche, toilette, etc.) doit être installé à l'intérieur du bâtiment accessoire autorisé. Les appareils ménagers ou sanitaires ne doivent pas être visibles sur l'emplacement de camping.

Tout entreposage extérieur est interdit. Les équipements (ex : vélo, VTT, moto, kayak, canot, etc.) ou éléments (ex : bois de chauffage, outils, etc.) doivent être rangés dans un bâtiment accessoire autorisé ou dans un coffre (PVC ou bois) de rangement d'une capacité maximale de 2 mètres cubes et d'une hauteur inférieure à 1,3 mètre.

ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Stéphane Marchefère
Directeur général et secrétaire-trésorier



Jean-Pierre Pelletier
Maire